PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERE DE SAINT-DENIS

La Ragainerie
72350 Saint-Denis-D'orques

Références : 2026-459_INSP_RAP_NG_CARRIERE SAINT DENIS-St-Denis-d'orques
Code AIOT : 0006300926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement CARRIERE DE SAINT-DENIS implanté La Ragainière 72350 Saint-Denis-d'Orques. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE SAINT-DENIS
- La Ragainière 72350 Saint-Denis-d'Orques
- Code AIOT : 0006300926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de St Denis d'Orques située aux lieux dits "La Ragainière", "le Fresne" et "Montmartin est une carrière de roches massives dont l'autorisation a été renouvelée et étendue par arrêté préfectoral du 13 novembre 2024.
La carrière est autorisée pour une production maximale de 1,5 M de tonnes par an et une production moyenne de 1,2 M de tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 2.7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 6.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
4	[PRELEV] Ressource eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 6.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 6.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Conception/exploitation des installations internes de transit des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/10/2008, article 3.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives demandées lors de la visite d'inspection conduite en 2025 pour la plupart des points contrôlés. La complète concordance du plan d'exploitation avec les éléments réglementaires devant figurer sur celui-ci est attendue lors de sa mise à jour en 2027. Lors de la visite, le territoire d'implantation de la carrière était placée en situation de crise au titre de l'arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau du 24 août 2026. Dans ce sens, l'exploitant doit se positionner sur les mesures de restriction qui s'appliquent et les modalités de transmission des données à l'inspection. Une sensibilisation des employés sur la gestion de l'eau via l'affichage des procédures de réduction de consommation de l'eau doit également être menée. Concernant le suivi de la surveillance des eaux souterraines et de la zone humide, les piézomètres seront installés en 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.
Sur ces plans sont reportés :
- les dates de levée,
- le parcellaire,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité

publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des clôtures,
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones en cours de remises en état en précisant la nature de la remise en état
- les zones de stockage des déchets d'extraction,
- la plate-forme de déchargement des déchets extérieurs,
- les zones remblayées avec des déchets inertes,
- la localisation des installations (traitement de matériaux, transit, bassins, aire de ravitaillement,) et les stocks de matériaux dont les produits finis,
- la localisation des pistes, voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes,
- les zones de préservation au sein de l'emprise autorisée (zones humides, secteurs liés à la biodiversité ..),
- la localisation des secteurs concernés par les mesures écologiques.
Un exemplaire de ce ou ces plans est (sont) transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Retour sur la visite du 31/07/2025
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis un plan topographique sur lequel sont indiqués dans la légende et sur le plan les éléments suivants :
Le périmètre autorisé, la bande des 50 mètres autour du périmètre de l'autorisation, les bornes de limite parcellaire et la zone d'extraction. Des informations représentées sur le plan n'étaient pas indiquées dans la légende.
L'inspection avait demandé à l'exploitant d'établir le plan en respectant les prescriptions de l'AP. Une légende précise et complète doit permettre d'appréhender tous les éléments représentés sur le plan. Si besoin et pour gagner en lisibilité, l'exploitant peut produire plusieurs plans figurant les secteurs d'extractions.
Constat du 28/08/2026
Les relevés de drone dans le cadre de la mise à jour annuelle du plan d'exploitation ont été effectués le 19 janvier 2026.
La réfaction du bornage de l'ensemble du site est en cours pour intégrer l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2024. L'exploitant indique qu'elles seront reportées sur le plan d'exploitation qui sera établi en 2027.
La zone de dépotage des déchets inertes extérieurs reste à matérialiser sur le plan d'exploitation.
Les zones remblayées sont également à matérialiser sur le plan d'exploitation.
Les travaux liés aux zones de préservation de biodiversité sont en cours. L'exploitant indique que les zones de préservations seront reportées sur le plan d'exploitation en 2027.
La borne de nivellement n'est pas en place sur le site mais l'exploitant indique que les relevés drones permettent une représentativité de l'exploitation précise. Cette méthode permet de répondre à la prescription de disposer d'une borne de nivellement de manière équivalente.
Le plan présenté donne beaucoup d'informations qui ne reflètent pas totalement les éléments réglementaires devant y figurer. L'exploitant s'engage, pour la mise à jour de ce plan début 2027, à intégrer l'ensemble des éléments prescrits à l'article 2.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Lors de l'édition du plan d'exploitation en 2027, l'exploita doit faire figurer l'ensemble des éléments mentionnés à l'article l'article 2.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/11/2024 et les associer à une légende.
- Transmettre à l'inspection, dès sa disponibilité, le plan d'exploitation mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux et circuit de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan du circuit de l'eau sur l'ensemble du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Constats :

Retour sur la visite du 31/07/2025
Des incohérences avaient été relevées concernant le circuit des eaux chargées au niveau de l'installation de lavage et du débourbeur, tout comme pour le circuit de l'eau sortant du réseau AEP. Des éléments n'étaient pas cohérents avec la légende.
L'exploitant avait précisé qu'il était prévu d'équiper en télérelevés les 6 compteurs volumétriques indiqués sur le synoptique pour répondre notamment à l'AM sécheresse. Un registre informatique était en cours de réalisation dans ce sens.
L'inspection avait considéré que le schéma du circuit de l'eau, superposé à une vue aérienne ne permet pas une lecture et une compréhension des circuits des différentes eaux. Le schéma ainsi que la légende ne sont pas complets. En particulier, il manque le sens de la circulation des eaux dans l'exploitation et du Treulon, les fosses de la Ragainière et du Fresne, la localisation des futurs

compteurs des volumes d'eau et les fossés. Les dispositifs (B1 à B6) ne sont pas cohérents avec ceux indiqués dans le synoptique. Tous les compteurs ne sont pas indiqués.
A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, le synoptique modifié, prenant en compte les remarques de l'inspection.
L'inspection demande à l'exploitant de modifier et de compléter le schéma de circulation des eaux en s'assurant de sa cohérence avec le synoptique selon les remarques formulées ci-dessus par l'inspection. Il est à noter qu'une version finale consolidée du plan du circuit de l'eau est prévue en 2027 après la tenue des travaux préliminaires.
Constat du 28/08/2026
Le synoptique du circuit des eaux a été mis à jour en cohérence avec le plan du circuit des eaux (version 25/09/2025) le 24/08/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 6.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau constitué :
- de deux piézomètres situés en amont et en aval hydraulique et permettant la connaissance de la qualité de l'eau circulant dans l'aquifère de socle,
- de deux points de prélèvements supplémentaire :
puisard de la zone de remblai tant que celui-ci est accessible en sécurité,
puis d'un piézomètre supplémentaire situé en aval
- un piézomètre afin de suivre la hauteur de la nappe de la zone du ruisseau de la Prée conformément à l'article 3.4.4. (suivis environnementaux) du présent arrêté
Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
La localisation et les caractéristiques, en particulier la profondeur des ouvrages, sont justifiées par une étude hydrogéologique préalable tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées.
Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont

convenablement repérés et entretenus.
L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.
Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.
Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.
L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

Constats :

Retour sur la visite du 31/07/2025
Un devis relatif à l'étude hydrogéologique avait été remis à l'inspection lors de l'inspection du 31/07/2025.
L'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre la justification de la mise en place des piézomètres dans les règles de l'art et le rétro planning associé aux travaux.
L'étude hydrogéologique a été transmise.
D'après les derniers échanges par courriel dans le cadre de la création des cadres de surveillance GIDAF, l'exploitant indique que les ouvrages suivants seront installés en octobre 2026 après l'achèvement des travaux préparatoires (déviation des cours d'eau, restauration de la zone humide de La Prée, création des merlons), cela concerne :

- 4 piézomètres pour le suivi de la piézométrique et de la qualité des eaux (en lien avec l'activité de remblaiement)
- 1 piézomètre pour le suivi de la piézométrie de la zone humide restaurée de La Prée

- Puisard : coordonnées lat 48.008623 - long -0.306970 pour le suivi de la piézométrique et de la qualité des eaux (en lien avec l'activité de remblaiement)

- La position du puisard pourra être amenée à évoluer dans le temps au fil de la progression de l'exploitation

Constat du 28/08/2026
Les travaux de dérivation du ruisseau du Treulon sont achevés, la mise en eau est prévu début septembre.
La mise en place des piézomètres de surveillance est reportée à 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la justification de la mise en place des piézomètres dans les règles de l'art et le rétro

planning associé aux travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : [PRELEV] Ressource eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Restrictions d'usage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.
Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre :

- - le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

- - afin d'éviter les gaspillages d'eau et les risques de pollution accidentelle, des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Lors du dépassement des seuils d'alerte ou de crises, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,…) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;

- - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.

Afin d'identifier les mesures à prendre en cas de sécheresse, l'exploitant réalise un diagnostic de réduction des consommations d'eau sous sa responsabilité. Ce diagnostic est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour régulièrement.

Constats :

La carrière se situe dans le bassin de la Vaige-Taude-Erve identifié dans l'arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau, du 24 août 2026. Le bassin est identifié en niveau de crise pour ce qui concernent les prélèvements d'eau potable, les prélèvements en eaux superficielles et eaux souterraines.

Concernant les mesures spécifiques, l'exploitant indique dans sa note de calcul la nécessité

d'afficher la procédure écrite à l'attention du personnel pour la sensibilisation au bon usage et l'économie de l'eau ainsi que l'existence d'une procédure définissant les modalités de pompage des eaux d'exhaures en période d'alerte sécheresse.
Ces documents ont été remis à l'inspection lors de la visite. L'exploitant indique ne pas avoir fait d'affichage particulier mais que les messages d'alerte et usage de l'eau sont relayés par le chef de carrière. Selon l'exploitant, les eaux d'exhaures sont exemptées des restrictions de pompage dans la mesure où elles sont pompées pour le maintien à sec et l'exploitation de la carrière

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Renseigner GIDAF sur les prélèvement en eau lors des périodes d'alertes sécheresse en demandant l'ouverture des droits (cf mode d'emploi de saisie sur le module prélèvement d'eau joint à ce rapport).
Justifier du respect des volumes prélevables définis pour le troisième trimestre 2026 par la note de calcul basée sur les données de 2025.
Veiller à afficher les procédures écrites mises en œuvre en ce qui concerne les règles de bon usage de l'eau et les modalités de pompages dès qu'un niveau d'alerte sécheresse est atteint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conception/exploitation des installations internes de transit des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2008, article 3.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Retour sur la visite du 31/07/2025
L'inspection avait constaté que la grande majorité des déchets - bois, métaux, pneus - a été

débarrassée et qu'il n 'y a plus de containers de déchets entreposés à l'extérieur à proximité de l'atelier. Un débroussaillage de la zone a été effectué sur l'ensemble de la zone d'entretien et de ravitaillement.
A l'intérieur de l'atelier, l'inspection avait constaté la présence de 3 récipients sans étiquetage et dont le contenu n'est pas identifié. Ces récipients sont stockés sur une étagère sans rétention. Deux cuves entreposées, pour lesquelles l'exploitant indique que le contenu est de l'huile usagée ne sont également pas étiquetées.
L'exploitant avait indiqué que la zone n'est pas encore entièrement rendue "propre" du fait du réagencement des deux ateliers en cours de réalisation : L'atelier situé en haut de l'exploitation sera dédié aux matériels roulants, entretien des engins et celui du bas, aux activités de la carrière avec entreposage des matériels.
L'inspection avait demandé à l'exploitant :
- d'entreposer les 3 containers sur rétention et de les étiqueter avec les pictogrammes correspondants à leur contenu. Le contenu des deux cuves d'huiles usagées doit aussi être identifiable,
- de poursuivre les actions de nettoyage sur cette zone afin d'assurer une propreté pérenne.
Dans son courrier du 25 novembre 2025 en réponse à la visite d'inspection conduite le 31 juillet 2025, l'exploitant a fourni les photos et justifications de la mise en place de rétentions associées au stockage de produits susceptibles de créer une pollution.
Constat du 28/08/2026
Les 2 ateliers ont été réorganisés. Des rangements ont été créés dans l'atelier en haut du site. Cet atelier est destiné à l'entretien des engins. L'atelier du bas du site est destiné à l'entretien des camions.
Les stockages de produits sont associés à des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement des engins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

constats de la visite du 31 juillet 2025 :
Sur site, l'inspection a constaté que :
- la zone dédiée à l'accueil du déshuileur a été débroussaillée. Le déshuileur a pu être identifié (par

un agent présent sur la zone). Les deux conduits qui le composent étaient à l'air libre, sans équipement de fermeture,
- la zone de ravitaillement est entretenue,
- le caniveau qui entoure l'aire de ravitaillement n'est plus obstrué mais, il est constaté la présence d'un gros dépôt de matériau (terre ?) au droit de la descente de canalisation de récupération des eaux de l'atelier.
L'inspection avait rappelé à l'exploitant que l'obligation d'équiper les deux conduits du déshuileur par un système de fermeture verrouillé avait fait déjà l'objet d'une demande d'action corrective lors de la visite d'inspection de juillet 2024.
Afin d'être en conformité sur ce point, l'exploitant s'était engagé à équiper les deux conduits du déshuileur de deux capots verrouillés par un cadenas. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs (deux photos) attestant que le déshuileur est bien équipé de ce dispositif.
Le bon fonctionnement du déshuileur n'avait pas été démontré lors de la visite.
L'inspection avait demandé à l'exploitant de :
- rechercher la cause de l'obstruction du dépôt de matériau (terre ?) au droit de la descente de canalisation de récupération des eaux de l'atelier et justifier des mesures correctives prises,
- maintenir les caniveaux en bon état de fonctionnement,
- maintenir un état de propreté de l'aire de ravitaillement,
- fournir les éléments du dimensionnement adapté du déshuileur, de sa conformité ainsi que les éléments de contrôles de son bon fonctionnement,
- maintenir l'accès au déshuileur et de s'assurer qu'il est bien fermé et verrouillé.
Dans son courrier du 25 novembre 2025 en réponse à la visite d'inspection conduite le 31 juillet 2025, l'exploitant a fourni les photos et justifications de l'entretien de la zone dédiée au déshuileur et l'aire de distribution de carburant. Le déshuileur fait l'objet de nettoyage 2 fois par an. La qualité des eaux en sortie de déshuileurs est contrôlée 1 fois par an sur le paramètre température et indice hydrocarbures. Aucune anomalie n'est repérée.
Constat du 28 août 2026
Lors de la visite de terrain, il est constaté que la zone des cuves enterrées de stockage de carburant située à proximité de l'aire de distribution de carburant a été débroussaillée mais, la végétation reste importante au dessus des cuves enterrées. L'inspection indique qu'il serait opportun de maintenir le sol sans végétation au dessus des cuves enterrées et autour des accès, évents, regards et zones techniques avec, par exemple, un revêtement minéral respectant les contraintes techniques réglementaires d'implantation de ces dispositifs.
Il est également constaté que les canalisations de récupération des eaux de l'atelier sont dégagées de matières pouvant être obstructrices.
L'aire de ravitaillement est dégagée et propre.
L'accès au déshuileur a été dégagé, un capot et un cadenas ont été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1-II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Constats :

Retour sur la visite du 31 juillet 2025
Suite au constat de déchets présents sur le site en 2024, l'exploitant avait indiqué qu'une grosse quantité de déchets a été évacuée mais, qu'il reste encore une voiture et des pneus à évacuer. Sur ce point, l'exploitant avait indiqué connaître des difficultés pour trouver une filière de reprise des pneus.
L'inspection avait demandé à l'exploitant de poursuivre l'évacuation des derniers déchets restants (pneus et voiture) et de prendre les dispositions afin de conserver un état de propreté du site.
Constat du 28 août 2026
En 2026, les pneus stockés de longue date ont été évacués. Une copie du BSD France recyclage pneumatiques est remis lors de la visite, il concerne 19.4 tonnes de pneus.
Fin juillet 2025, 4 véhicules ont été cédés pour destruction à la société SOSAREC. Les copies des certificats de cession et destruction remis lors de la visite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025

Prescription contrôlée :

V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

Retour sur la visite du 31/07/2025
L'analyse des données renseignées par l'exploitant dans GEREP pour la déclaration 2025 avait amené l'inspection à formuler les demandes suivantes :

- Déclarer sur GEREP les prélèvements d'eau qui ne sont pas directement rejetés dans le milieu naturel. Les critères retenus par le ministère concernant la déclaration GEREP sur les prélèvements d'eau seront rappelés lors des prochains échanges réglementaires entre la DREAL et les syndicats représentants les exploitants (UNICEM et CIGO).

Concernant les mesures des retombées de poussières, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter les précisions ou explications en commentaire lorsque les résultats sont aberrants ou dépassant les valeurs limites autorisées.
Constat du 28/08/2026
En 2026 (déclaration 2025), l'exploitant a déclaré dans GEREP les eaux prélevés avec le pourcentage que représente le volume des eaux d'exhaures prélevés (8% de 49896 m3, soit 3 991, 61 m3).
En ce qui concerne les poussières, l'exploitant a répondu par courrier que les campagnes de mesures de l'année 2025 révèlent des résultats conformes aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Il indique que les campagne seront trimestrielle en 2026.
Par courriel du 31/08/2026, l'exploitant a transmis la synthèse de surveillance trimestrielle des retombées de poussières dans l'environnement pour la période du 12 mai 2025 au 11 juin 2026. La moyenne annuelle glissante est inférieure à 500 mg/m2/j pour l'ensemble des points surveillés.

Type de suites proposées : Sans suite